

Arrêt

n° 156 718 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :**
1. X,
 2. X, agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :
 3. X,
 4. X,
 5. X,
 6. X,

Ayant élu domicile : chez Me F. JACOBS, avocat,
Rue de la Couronne, 207,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) prise par la partie adverse le 25.06.2015 et notifiée le 30.07.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 28 septembre 2008 et ont sollicité l'asile le lendemain. Il est apparu qu'ils avaient précédemment sollicité l'asile en Pologne le 16 septembre 2008. La demande de reprise en charge en vertu de l'article 16.1.c du Règlement Dublin II a été acceptée par les autorités polonaises en date du 7 novembre 2008. La procédure d'asile s'est cependant clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65.030 du 19 juillet 2011.

1.2. Le 22 novembre 2008 est né le cinquième requérant.

1.3. Le 20 janvier 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 19 octobre 2009, 11 avril et 8 décembre 2011, 20 juin et 16 juillet 2012, laquelle a été déclarée recevable le 8 juin 2009 mais non fondée le 29 octobre 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 98.743 du 13 mars 2013. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour. Le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 115.921 du 18 décembre 2013.

1.4. Le 11 avril 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.5. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de La Louvière .

1.6. En date du 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 30 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour sur le territoire belge et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français et participation des enfants à des compétitions de judo). Les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ruinerait tous les efforts d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, les intéressés invoquent à l'appui de leur demande le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution belge, en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas

une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire au pays d'origine et « les risques de nouvelles persécutions (sic) », en raison des faits à la base de leur demande d'asile, de leur « statut de demandeur d'asile débouté (sic) », de leur origine tchétchène et de leur « absence de près de quatre ans du pays (sic) ». Et, à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent, à l'appui de sa demande 9bis, des extraits d'informations générales relatives à la politique au pays d'origine, provenant des sites internet « fr.rsf.org », « rfi.fr », « paxchristi.be », « diplomatie.belgium.be » et « diplomatie.gouv.fr ». Notons tout d'abord que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Soulignons également que leurs craintes en raison des faits à l'origine de leur départ du pays et à la base de leur demande d'asile ont été examinées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles ont fait l'objet d'une décision négative le 27.01.2011, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.07.2011 (arrêt n° 65 030). Rappelons encore que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866], l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, relevons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance d'un enfant Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge n'empêchant pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever

les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

In fine, quant au fait que leur enfant né en Belgique ne soit pas enregistré auprès de l'Ambassade de Russie, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu de ce qui précède, aucun circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1996 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976 ; la violation de l'article 28 de la convention de NEW YORK du 28.09.1954 ».*

2.2. Ils relèvent qu'une demande d'autorisation de séjour doit être examinée par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel. De même, ils stipulent que la décision attaquée est une décision de recevabilité et non sur le fond et qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Ils constatent que la décision attaquée méconnaît toute circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique.

Concernant l'invocation de l'accord du gouvernement concrétisé par l'instruction du 17 juillet 2009 qu'ils ont mentionné dans leur demande d'autorisation de séjour, ils constatent que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat pour un seul motif bien précis, ce qui, selon eux, ne saurait permettre que la partie défenderesse en vienne à ne pas prendre en considération leur demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères relevant sous peine de méconnaître le principe de sécurité juridique.

Ainsi, ils déclarent avoir « *d'aucune façon sollicité une application de l'instruction de 2009* ». Ils prétendent que tant l'instruction de 2009 que la loi de 1999 retenaient comme éléments capitaux permettant de mener à une régularisation, la durée du séjour ainsi qu'une bonne intégration et la réalisation d'un ancrage local durable. En outre, ils précisent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ayant pas été amendé postérieurement, la partie défenderesse conserve un pouvoir d'appréciation entier impliquant une obligation de motivation formelle et adéquate. Dès lors, ils estiment que la décision attaquée doit être motivée de manière personnelle, répondre à l'ensemble des éléments fournis à l'appui de la demande et, dans la mesure où il est fait référence à l'esprit des critères retenus antérieurement soit par voie légale soit par voie d'instruction, de rendre compréhensible les raisons pour lesquelles un critère retenu comme critère de régularisation ne peut plus l'être actuellement. Or, ils

constatent que ce n'est nullement le cas dès lors que la décision attaquée se contente d'écartier l'instruction pour un motif strictement formel.

Ils affirment ne pas avoir invoqué le bénéfice de l'application de la loi de 1999 ni celui de l'instruction de 2009, ainsi que cela ressort à suffisance de leur demande d'autorisation de séjour. Or, il n'apparaît pas que la décision attaquée ait fourni une réponse à leur argumentation. Ils estiment que le seul fait de s'en référer à l'annulation de l'une et du caractère unique de l'autre ne répond pas à l'obligation de motivation formelle. Ainsi, ils constatent que la décision attaquée n'indique pas pour quelles raisons il ne pourrait être trouvé d'inspiration dans les critères concrets retenus suites aux accords gouvernementaux, et auquel leur demande se réfère, pas plus qu'elle n'indique qu'un examen personnel et individualisé ait été réalisé.

Par ailleurs, ils relèvent que la partie défenderesse écarte, sans les examiner, les motifs liés à la longueur du séjour et à l'intégration de la famille, laquelle compte, les enfants ayant grandi en Belgique et alors que leur dernier enfant est même né en Belgique. Ils constatent que la décision attaquée se limite à faire état d'une énumération d'éléments qu'ils ont avancés dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour et l'intégration particulière des enfants mais que la partie défenderesse se contente d'y opposer une accumulation d'affirmations péremptoires étayées par quelques références jurisprudentielles. Dès lors, ils estiment que cela n'atteste aucunement d'un examen individualisé.

Ils relèvent également que la décision attaquée réfute les arguments faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils considèrent que la décision attaquée ne démontre nullement que la partie défenderesse a examiné l'impact concret et personnel de leur arrivée en Belgique en 2008, soit il y a sept années. En effet, cette dernière se contente d'une réfutation purement théorique, contenant des références jurisprudentielles, et ne démontrant pas une confrontation à leur cas individuel. Or, ils soulignent que leur famille compte plusieurs enfants dont il n'est nullement démontré que leur intérêt ait été pris en considération. Ils ajoutent avoir perdu toute attaché familiale et sociale avec leur pays d'origine, élément qui n'a pas davantage été pris en considération.

Ils précisent que leur dernier enfant est né en Belgique et n'a pas connu le pays d'origine.

Ils estiment également que l'affirmation selon laquelle la séparation ne serait que temporaire est purement spéculative et hypothétique dès lors qu'elle dépend entièrement, en ce qui concerne la Belgique, de la réponse formulée au pays mais également des difficultés rencontrées à leur retour en Tchétchénie. Dès lors, ils considèrent que la décision attaquée n'a pas répondu à leur argumentation.

D'autre part, ils relèvent que la décision attaquée réfute les arguments relatifs à la situation sécuritaire en Tchétchénie, se prévalant de la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par le Conseil. Or, ils estiment que la situation sécuritaire dans leur pays d'origine est incertaine et n'est nullement mise en cause.

Or, ils soulignent que les critères permettant l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire dans le cadre de la Convention de Genève sont différents des critères plus larges prévus par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, dans le cadre de cette dernière disposition, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir largement discrétionnaire et a pour corollaire un devoir de motivation accru. Or, il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné l'impact de la situation sécuritaire en Tchétchénie, sous l'angle strictement humanitaire, sur un retour en Russie pour leur famille après sept années passées en Belgique. Dès lors, la motivation leur apparaît inadéquate.

Par ailleurs, ils constatent que la décision attaquée intervient cinq années après l'introduction de leur demande d'asile, ce qui constitue, selon eux, un délai anormalement long.

Ils ajoutent que la scolarité ne peut se résumer au seul apprentissage et qu'il n'est pas établi que le système scolaire soit identique en Belgique et en Tchétchénie. A cet égard, ils tiennent à préciser que les enfants parlent très peu le russe et pas couramment le tchétchène. Dès lors, ils considèrent que leurs enfants verrraient tout leur environnement basculer et que cela comporterait des risques pour leur avenir. De plus, ils relèvent que la décision attaquée reste muette quant au fait que la personne de

l'enfant est effacée au profit du seul système scolaire. Dès lors, la motivation leur semble inadéquate sur ce point.

Enfin, ils relèvent que la partie défenderesse considère que la naissance d'un enfant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, ils soulignent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'une circonstance exceptionnelle soit équivalente à un empêchement de se conformer à la loi. En procédant de la sorte, ils estiment que la partie défenderesse a rajouté une condition à la loi. Ainsi, ils déclarent que la naissance d'un enfant en Belgique constitue une difficulté majeure et que la décision attaquée ne permet pas de déterminer si cet élément a été examiné dès lors que l'enfant est inconnu des autorités russes et tchétchènes. De même, ils ajoutent qu'un déplacement vers la Russie impliquerait que l'enfant soit enregistré à l'ambassade empêchant dès lors un retour non officielisé vers la Russie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 28 de la Convention de New-York. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, leur intégration, la scolarité des enfants, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation sécuritaire au pays d'origine ainsi que les risques de persécutions, de l'article 3 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant et la naissance d'un enfant en

Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait nullement tenu compte de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ». Cette motivation apparaît suffisante et adéquate.

En effet, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ». Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir nullement eu en tête les critères de ladite instruction du 19 juillet 2009 pour l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées.

Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

3.2.4. Par ailleurs, concernant les motifs liés à la longueur du séjour et à l'intégration de la famille en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire croire les requérants, examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme des circonstances exceptionnelles en indiquant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

En effet, ces éléments ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne sauraient constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et leur intégration, et plus particulièrement leurs attaches sociales, le suivi de cours de français et la participation à des cours de judo pour les enfants, ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger

en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse individualisée de ces éléments, les requérants ne précisant pas leur propos à cet égard. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

3.2.5. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'ils revendentiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils peuvent conserver leurs relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, le Conseil relève que le fait d'invoquer leur présence sur le territoire depuis sept années, d'avoir des enfants dont un est né sur le territoire belge ou encore de ne plus avoir d'attachments familiales et sociales au pays d'origine ne peut suffire à justifier que les requérants ne puissent retourner temporairement dans leur pays d'origine. De même, en termes de requête, les requérants estiment que rien ne démontre que ce retour ne serait que temporaire. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ne démontrent pas davantage que ce retour ne serait nullement temporaire. Or, il leur appartient d'apporter la preuve de leurs allégations, qui, en l'occurrence, sont purement hypothétiques.

En outre, le Conseil relève que les requérants n'ont jamais invoqué, préalablement à la prise de la décision attaquée, le fait qu'ils n'avaient plus d'attachments au pays d'origine en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

A toutes fins utiles, force est de constater que la partie défenderesse a déjà pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande dans la mesure où il ressort de la décision attaquée que « *L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle a suivi plusieurs formations (en Informatique, Nettoyage industriel, Secourisme, Orientation socioprofessionnelle, Introduction à la gestion de la micro-entreprise, et Remise à niveau), qu'elle a développé des liens sociaux en Belgique (apporte des témoignages), qu'elle parlerait le Français et qu'elle a la volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ».

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.2.6. S'agissant de la situation sécuritaire au pays d'origine, les risques de persécutions en cas de retour au pays suite à leurs statuts de demandeurs d'asile déboutés, leur origine tchétchène ou encore leur présence depuis plusieurs années sur le territoire belge, ces arguments ont suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a dénié tout caractère exceptionnel.

En effet, le Conseil relève que les requérants appuient leurs dires en faisant état de toute une série de rapports. Or, il convient de rappeler que « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays* ». Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu à défaut d'éléments concrets et pertinents démontrant que les requérants encourraient un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Le Conseil relève également que les craintes de persécutions alléguées par les requérants ont déjà été examinées par les instances d'asile, lesquelles ont refusé de leur octroyer le statut de réfugié ou encore le statut de protection subsidiaire, décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2011 et confirmées par l'arrêt du Conseil n° 65.030 du 19 juillet 2011. De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile* ».

Dès lors, le Conseil relève que « *les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation* ». Par conséquent, cet élément n'est pas fondé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

3.2.7. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée, au regard de cet élément, en déclarant qu' « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que les requérants ont prétexté qu'une interruption de la scolarité serait contraire à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est dans l'intérêt des enfants de poursuivre leur scolarité dans un contexte sécurisant et que ces derniers trouvent dans le milieu scolaire le complément d'équilibre indispensable à leur bon développement. Or, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne démontrent pas en quoi ces éléments rendraient impossible ou difficile un retour au pays d'origine. De même, il convient d'ajouter que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'il savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelles* ». En termes de requête,

les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir établi que le système scolaire est identique en Belgique et en Tchétchénie, le fait que les enfants parlent très peu le russe ou le tchétchène ou encore que le changement d'environnement comporterait des risques pour l'avenir, éléments ne permettant pas davantage de justifier que leur demande d'autorisation soit introduite en Belgique dans la mesure où ces éléments ne rendent pas difficile ou impossible un retour au pays d'origine. Dès lors, la motivation de la décision quant à la scolarité est adéquate et suffisante.

3.2.8. S'agissant de la naissance d'un enfant en Belgique, le Conseil relève, à nouveau, que les requérants ne font valoir aucun argument de nature à considérer que cet élément pourrait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, cet élément n'empêche « *pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi par ses propos.

De même, concernant le fait que l'enfant ne soit pas enregistré auprès de l'ambassade de Russie, les requérants n'ont nullement expliqué en quoi cet élément empêche ou rend difficile un retour au pays d'origine. En effet, les requérants se contentent de déclarer qu'en cas de retour en Russie, il conviendrait d'enregistrer l'enfant à l'ambassade de Russie, ce qui rendrait impossible un retour au pays dans l'anonymat. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument et en quoi il convient que leur retour se déroule dans l'anonymat à moins de justifier d'un intérêt illégitime auquel il ne saurait être souscrit. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a dénié tout caractère exceptionnel à cet élément au sens de l'article 91s de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de la décision entreprise et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en estimant que les requérants n'avaient pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.